

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1090

Luxembourg, le 22 septembre 1971

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DESTINÉ À L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS DES FONCTION-
NAIRES ET DES AUTRES AGENTS (article 65 du Statut)

COM(71) 1090

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DESTINÉ À L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS
DES FONCTIONNAIRES ET DES AUTRES AGENTS (article 65 du statut)

1) Introduction

Lors du dernier examen annuel des rémunérations en automne 1970, la nécessité a été reconnue de déterminer une politique de rémunération plus précise pour les traitements des fonctionnaires des Communautés européennes.

Aussi, conformément au mandat que le Conseil a donné le 14 décembre 1970, la Commission a-t-elle transmis en date du 4 juin 1971 une étude pour la mise en oeuvre d'une nouvelle politique des rémunérations de ses fonctionnaires (cfr. du R/1150/71 (STAT 21) (FIN 258)).

Le système d'ajustement qui a été proposé se caractérise essentiellement par l'échelonnement d'augmentations régulières, susceptibles d'assurer aux intéressés une participation équitable au progrès social.

Pour réaliser cette évolution équilibrée des rémunérations des fonctionnaires, la Commission a proposé de distinguer à l'avenir les mesures de simple stabilité du pouvoir d'achat de celles visant à garantir aux fonctionnaires européens une progression de ce pouvoir d'achat destinée au moins à maintenir leur situation dans la pyramide des revenus telle qu'elle existe sur le plan communautaire.

Elle a préconisé d'autre part de ne plus utiliser que des indicateurs neutres, établis et utilisés également pour d'autres buts et dans d'autres cadres que l'examen périodique des traitements de son personnel, car l'expérience a montré que la présentation de paramètres ad hoc - tels que l'indice commun ou les traitements publics nationaux - même établis selon des méthodes convenues de commun accord entre le Conseil et la Commission conduisait quand même à de multiples discussions sans donner des résultats incontestables.

La Commission est finalement convaincue que seule une méthode à caractère semi-prévisionnel et d'application nettement plus simple que le système actuellement en vigueur tant par le choix de ses indicateurs que par ses procédures d'adaptation, est de nature à pouvoir résoudre la plupart des problèmes rencontrés au cours des années précédentes.

Un résumé des suggestions de la Commission explicitées dans le doc. R/1150/71 (STAT 21) (FIN 258) figure en Annexe I.

2) Application à titre provisionnel du nouveau système

a) Dispositions transitoires

La mise en place du nouveau système demande nécessairement une mesure exceptionnelle à appliquer à titre transitoire pour préserver un niveau adéquat des rémunérations des fonctionnaires pour la période allant du 1er juillet 1970 jusqu'au 1er octobre 1971, et ceci tant en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat (évolution du coût de la vie) que sa progression par référence au P.I.B.

b) Procédure d'ajustement à titre provisionnel pour l'examen annuel 1971

En attendant la décision à prendre par le Conseil sur le nouveau système, une application à titre "provisionnel" de ses dispositions transitoires semble de l'avis de la Commission s'imposer.

En effet, tant les délais que nécessite l'examen de l'étude présentée par la Commission que l'augmentation importante des prix et des salaires constatée sur le plan communautaire demandent de l'avis de la Commission des mesures immédiates.

L'adoption définitive de la nouvelle méthode ne devrait par ailleurs pas tarder, car elle ne comporte, en dehors d'un alignement sur le coût de la vie pratiqué plus ou moins automatiquement dans la majorité des États membres, que l'institutionnalisation du paramètre P.I.B. en volume par personne occupée, que la Commission a présenté comme paramètre à utiliser pour les augmentations des traitements en réel depuis l'examen annuel des rémunérations des fonctionnaires de 1966.

3/ Proposition chiffrée

Sur cette base la Commission propose que les rémunérations des fonctionnaires et autres agents de la Communauté soient augmentées :

a/ de 3,1 % au titre du coût de la vie à partir du 1er avril 1971 pour Bruxelles et Luxembourg par référence à l'augmentation entre juin/juillet 1970 et mars/avril 1971 de l'indice national belge des prix à la consommation (Annexe II).

Cet ajustement serait à effectuer en net en l'incorporant dans le barème des traitements et porterait également sur les indemnités et allocations.

b/ de 3,8 % en réel au titre de la progression du pouvoir d'achat à partir du 1er janvier 1971 par référence à l'accroissement 1971/70 du P.I.B. en volume par personne occupée (Annexe III).

En ce qui concerne la répartition de ces 3,8 % entre les divers catégories et grades de fonctionnaires, la Commission propose d'accorder un forfait de 1 000 FB à tous les fonctionnaires ayant un traitement de base égal ou inférieur à 20 000 FB, et de répartir le pourcentage restant aux autres fonctionnaires, ce qui signifie une augmentation brute de 3,48 %.

Cette mesure exceptionnelle en faveur des fonctionnaires ayant le traitement de base le moins élevé, a été dictée par des considérations d'ordre social, tout en tenant compte de la situation des autres niveaux de la hiérarchie.

Ces derniers ajustements sont à effectuer en brut et à incorporer dans le barème des traitements des fonctionnaires ainsi que des agents auxiliaires des Communautés. Un ajustement proportionnel est à prévoir pour les allocations et indemnités auxquelles s'applique le coefficient correcteur.

c/ Autres lieux d'affectation

Aux deux opérations précitées, le coefficient correcteur pour Bruxelles et Luxembourg est maintenu à 100 %. La deuxième augmentation en réel est attribuée à l'ensemble du personnel indépendamment de son lieu d'affectation. La première par contre, prenant effet au 1er avril 1971 (3,1 % en net), devrait refléter l'évolution du coût de la vie aux différents lieux d'affectation.

A cet effet, il convient de multiplier les coefficients correcteurs actuels par l'augmentation du coût de la vie constatée à l'aide des indices nationaux puis de diviser le résultat par le chiffre correspondant valable pour Bruxelles (103,1 %).

On parvient alors aux résultats suivants :

Belgique	100 %
Allemagne	98,1 % *
France	122,2 % *
Italie	101,1 %
Grand-Duché du Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,2 %

d/Pensions

L'article 82 § 2 du statut dispose que "si le Conseil, en application de l'article 65 § 1, décide une augmentation des rémunérations, cette même autorité, statuant selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 3, prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises".

L'augmentation des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité doit également bénéficier aux titulaires de pensions : les pensions actuellement versées doivent donc être recalculées sur la base des nouveaux traitements à partir du 1er janvier 1971. D'autre part, les coefficients correcteurs valables au 1er avril 1971 résultent de calculs analogues à ceux qui sont détaillés sous c).

Belgique	100 %
Allemagne	98,1 % *
France	122,2 % *
Italie	101,1 %
Grand-Duché du Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,2 %

*) Les chiffres obtenus se basent sur les parités acceptées par le Fonds monétaires international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 (article 63 du statut). Au cas où les parités seraient mises à jour dans le cadre de la révision du statut, les coefficients correcteurs seraient adaptés en conséquence.

4/ Article 65 § 2 du statut des fonctionnaires.

La Commission rappelle que, compte tenu de l'évolution exceptionnelle des prix constatés dans la plupart des Etats membres, une proposition basée sur les dispositions de l'article 65 § 2 * du statut des fonctionnaires était pleinement justifiée.

Si cette démarche n'a pas été faite par la Commission, c'était uniquement dans le souci de ne pas entraver les discussions au Conseil concernant l'adoption de la nouvelle méthode d'ajustement proposée par la Commission. Sa mise en oeuvre aurait d'elle-même réglé le problème des augmentations exceptionnelles du coût de la vie.

5/ Article 65 § 1 du statut des fonctionnaires.

La Commission rappelle par ailleurs que l'article 65 du statut des fonctionnaires est toujours en vigueur. Son application selon la méthode classique pratiquée au cours des années précédentes se chiffre à une augmentation unique des rémunérations de 11 % à partir du 1er janvier 1971, dont 5,6 % en net et 5,1 % en brut.

Le raisonnement suivi qui a permis d'arriver au pourcentage précité est explicité dans tous ses détails à l'Annexe IV.

*) Ce paragraphe se lit ainsi : "En cas de variation sensible du coût de la vie, les Conseils décident d'un commun accord, dans un délai maximum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif".

6) Conclusions

La Commission propose donc une augmentation :

- de 3,8 % en brut à partir du 1er janvier 1971, à répartir entre les divers grades et catégories comme indiqué sous 3, b ci dessus;
- et de 3,1 % en net à partir du 1er avril 1971 pour l'ensemble du personnel.

Un accord sur les augmentations de rémunérations demandées à "titre provisionnel", en application du nouveau système d'ajustement ne pose pas de l'avis de la Commission, de problèmes. En effet, l'attention du Conseil est attirée sur le caractère plutôt modeste de la proposition compte tenu des évolutions constatées au cours de la période de référence sur le plan communautaire tant en matière de prix qu'en ce qui concerne l'évolution des salaires.

La Commission souligne d'autre part que sa proposition se trouve en tout état de cause en-dessous des chiffres qu'elle aurait présentés en se basant sur les méthodes d'application actuelles de l'article 65 du statut et exposés en détail à l'Annexe IV.

La Commission précise finalement qu'au cas où une solution rapide concernant le nouveau système d'ajustement ne pourrait être trouvée ou que le Conseil n'accepterait pas d'appliquer à titre "provisionnel" les augmentations proposées dans le présent document, les éléments repris à l'Annexe I^{er} seraient à considérer comme sa proposition officielle 1971 pour l'application de l'article 65.

Résumé du nouveau système d'adaptation de rémunérations proposé par la
Commission dans son étude transmise au Conseil le 4 juin 1971
(doc. R/1150/71 (STAT 21) (FIN 258))

1) Maintien du pouvoir d'achat

Adaptation semestrielle, au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, des rémunérations à l'évolution du coût de la vie constatée dans les Etats membres au moyen des indices nationaux officiels.

L'augmentation constatée du coût de la vie, en niveau, entre le 1er octobre (moyenne des indices de septembre et d'octobre) et le 1er avril (moyenne des indices de mars et d'avril) sera appliquée aux traitements nets avec effet au 1er avril. L'augmentation constatée entre le 1er avril (moyenne des indices de mars et d'avril) et le 1er octobre (moyenne des indices de septembre et d'octobre) sera appliquée avec effet au 1er octobre.

2) Progression du pouvoir d'achat

La Commission propose d'adapter, à la fin de chaque année, les rémunérations des fonctionnaires avec effet au 1er janvier de l'année suivante à la progression du pouvoir d'achat. Cette demande se basera sur les prévisions officielles constatées sur le plan communautaire en ce qui concerne le produit intérieur brut en volume par personne occupée pour l'année suivante et figurant dans les budgets économiques des Etats membres.

3) Rectification annuelle

S'agissant d'une augmentation basée sur des prévisions, des corrections ultérieures s'imposent. Celles-ci s'effectueront en fonction des chiffres figurant dans les comptabilités nationales. Elles s'opéreront à la fin de l'année qui suit celle ayant servi de période de référence. Ces rectifications s'effectueront par ailleurs simultanément, en plus ou en moins, avec l'augmentation à accorder au titre de l'année suivante.

4) Equivalence du pouvoir d'achat entre les divers lieux d'affectation

Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires européens est assuré dans chacun des lieux d'affectation, par l'application à leur traitement de l'indice national du coût de la vie.

Néanmoins, à intervalles d'environ 4 ans, il convient, au moyen d'une enquête appropriée, de vérifier les glissements qui se seraient produits entre les niveaux des prix aux sièges provisoires et aux divers lieux d'affectation.

5) Dispositions transitoires

La mise en place du nouveau système demande nécessairement une mesure exceptionnelle à appliquer à titre transitoire pour préserver un niveau adéquat des rémunérations des fonctionnaires pour la période allant du 1er juillet 1970 jusqu'au 1er octobre 1971 et ceci tant en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat (évolution du coût de la vie) que sa progression par référence au P.I.B. Le schéma à suivre a été expliqué à l'annexe III du document précité.

Liste des indices nationaux de référence pour le coût de la vie

	Titre	Base	Publié dans
Allemagne R.F.	Preisindex für die Lebens- haltung aller privaten Haushalte	1962 = 100	Preise, Löhne und Wirtschafts- rechnungen
France	Indice mensuel de prix à la consommation privée des ménages urbains	1970 = 100	Bulletin mensuel de statistique
Italie	Indici dei prezzi al consumo delle famiglie	1966 = 100	Bolletino mensile di statistica
Pays-Bas	Prijsindexcijfers van de gezinsconsumptie	1964 = 100	Soc. Maand- statistiek
U.E.B.L.	Indices des prix à la consommation	1966 = 100	Moniteur belge
B.L.E.U.	Indexcijfers van de consumptieprijsen		Belgisch Staatsblad

EVOLUTION DES INDICES NATIONAUX DU COUT DE LA VIE

Période du 1.7.1970 au 1.4.1971

PAYS	INDICE AU						Evolution du 1.7.1970 au 1.4.1971
	Juin 1970	Juillet 1970	Moyenne	Mars 1971	Avril 1971	Moyenne	
Allemagne (R.F.) (1962 = 100)	124,2	124,2	124,2	128,9	129,5	129,2	104,0
France (1970 = 100)	99,8	100,0	99,9	103,4	104,0	103,7	103,8
Italie (1966 = 100)	113,0	113,2	113,1	117,4	117,6	117,5	103,9
Pays-Bas (1964 = 100)	131,9	132,3	132,1	139,4	141,2	140,3	106,2
U.E.B.L. (1966 = 100)	113,70	114,29	114,0	117,23	117,84	117,54	103,1

Evolution du produit intérieur brut par personne occupée de 1961 à 1971

1961 = 100	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	71/70 en %
	a) en termes nominaux										
Allemagne	107,5	114,1	124,7	135,5	146,3	150,4	163,2	179,1	199,0	219,7	10,4
France	111,4	123,8	135,8	145,2	156,9	168,8	185,1	211,5	233,2	255,8	9,7
Italie	113,6	132,1	144,9	159,0	174,8	189,9	205,7	224,8	251,9	271,0	7,6
Pays-Bas	105,6	113,0	130,7	144,9	156,8	172,8	189,7	209,1	229,3	254,1	10,8
Belgique	105,4	112,5	124,2	135,0	144,5	155,3	165,2	180,2	198,3	217,4	9,6
Luxembourg	100,9	107,2	121,3	126,1	130,9	135,4	147,7	167,9	183,6	187,0	1,8
Communauté	109,7	120,6	131,7	144,1	155,6	165,8	180,5	200,8	222,7	244,3	9,7
	b) en termes réels										
Allemagne	103,3	106,4	113,2	118,7	123,8	125,8	134,4	142,4	147,4	152,7	3,6
France	106,3	111,4	117,5	122,6	128,6	134,6	140,9	149,1	155,6	163,2	4,9
Italie	107,4	115,0	118,6	125,2	134,6	142,2	151,8	159,4	168,0	171,4	2,0
Pays-Bas	102,3	104,2	111,6	116,8	119,3	126,2	133,9	139,6	146,4	152,1	3,9
Belgique	103,6	107,6	113,5	117,4	120,3	125,5	130,1	136,6	143,0	148,1	3,6
Luxembourg	100,9	102,5	108,3	109,6	110,3	111,8	117,5	124,4	125,8	126,2	0,3
Communauté	105,1	109,9	116,0	121,7	127,2	132,4	140,2	148,2	154,6	160,5	3,8

Annexe IV

PROPOSITION CHIFFRÉE BASÉE SUR LES MÉTHODES D'APPLICATION ACTUELLES DE
L'ARTICLE 65 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

1. - ÉVOLUTION DU COÛT DE LA VIE

L'évolution du coût de la vie aux différents lieux d'affectation est calculée au moyen des "Indices Communs" établis par l'Office Statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Services Nationaux des États membres. Leur situation au 1er juillet 1971 est exposée en détail dans le rapport de l'Office Statistique et joint en annexe IV a.

On notera en particulier que selon ce document, l'indice des prix au 1er juillet 1970 se situe à Bruxelles à 105,6 avec loyer et à 106,2 sans loyer.

2. - ÉVOLUTION DU POUVOIR D'ACHAT

a/ - Traitements publics nationaux

Afin de mesurer l'évolution des traitements publics nationaux pendant la période de référence, (1er juillet 1971 sur la base 100 au 1er juillet 1970), les délégations nationales fournissent chaque année à l'Office Statistique des Communautés européennes les indications chiffrées permettant de suivre cette évolution.

Cette statistique sera explicitée ultérieurement dans une annexe IV b *

La Commission a toutefois eu l'occasion d'exposer, tant lors des examens annuels des rémunérations de ses fonctionnaires que dans l'étude qu'elle vient de présenter au Conseil pour l'amélioration du système actuel d'ajustement, les raisons pour lesquelles elle ne peut plus longtemps utiliser cette statistique ad hoc comme paramètre de référence pour l'amélioration du pouvoir d'achat de ses fonctionnaires.

*) Le chiffre définitif global valable pour la Communauté n'a pu être établi, faute de renseignements complets en provenance de certains États membres.

b. Produit intérieur brut en volume par personne occupée

Comme un des facteurs premiers à examiner de l'avis de la Commission pour mesurer la progression du bien-être sur le plan communautaire doit être cité le Produit intérieur brut en volume par personne occupée.

Son accroissement en 1971, par rapport à 1970 se chiffre à 3,8 % (cf. tableau se trouvant à l'annexe IV, c). Ce tableau a été établi à partir des données communiquées par les Etats-membres dans le cadre de leur comptabilité nationale. Il se substitue au P.N.B. utilisé par la Commission au cours des examens annuels précédents puisque la notion du P.I.B. a été retenue dans le cadre du S.E.C. (Système Européen des Comptes Economiques Intégrés) applicable dorénavant. L'évolution de ces deux agrégats concordent au demeurant.

c. Rémunérations brutes par salarié

Les données se trouvant à l'annexe IV, d, indiquent pour la deuxième année consécutive, une augmentation des rémunérations brutes par salarié (6 %) supérieure à celle du produit intérieur brut en volume par personne occupée (3,8 %).

Cette année, ce phénomène est même accompagné de la particularité que proportionnellement les augmentations étaient plus fortes auprès des administrations publiques que dans l'ensemble de l'économie. En effet, les rémunérations brutes par salarié ont enregistré pendant la période de référence une augmentation de 6,6 % (cf. tableaux se trouvant à l'annexe IV, e).

3. CONCLUSIONS

Compte tenu donc de l'évolution constatée sur le plan communautaire, en ce qui concerne les rémunérations brutes par salarié tant dans le secteur public que privé, une augmentation globale de la masse salariale de 11,9 %, dont 5,6 % au titre du coût de la vie est justifiée.

Si l'on se basait sur l'évolution de la masse salariale auprès des administrations publiques (6,6 %) l'augmentation atteindrait même le taux de 12,6 %.

La seule référence à l'évolution du P.I.B. en volume par personne occupée aurait conduit à une augmentation de 9,6 %.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission fait observer que pour la deuxième année consécutive l'évolution du pouvoir d'achat du revenu par salarié dépasse sensiblement l'évolution du Produit Intérieur Brut. Tant dans le secteur public que privé, un effet de redistribution des revenus par salarié est constaté. La Commission estime devoir en tenir compte. Elle propose donc une augmentation globale de 11 %, dont 5,6 % en net pour maintenir le pouvoir d'achat, le restant en brut.

4. - NOUVEAUX BARÈMES DE TRAITEMENTS

La Commission estime que les augmentations proposées doivent se faire par une adaptation correspondante des traitements de base. De ce fait, le coefficient correcteur pour Bruxelles doit rester 100 % et le barème des traitements de l'article 66 du statut doit être modifié en conséquence.

Cette modification doit, conformément aux conclusions de l'analyse qui précède, assurer, d'une part la compensation nette de la variation du coût de la vie constaté à Bruxelles 5,6 % d'autre part une augmentation brute complémentaire de 5,1 %.

La répartition entre les divers grades et catégories de personnel de la partie brute de l'augmentation (5,1 %) est à effectuer sur la base des mêmes principes que ceux évoqués à la page 3 du rapport au Conseil.

Une opération semblable est à effectuer pour le barème des rémunérations des agents auxiliaires visés à l'article 63 du Règlement applicable aux autres agents des Communautés européennes.

5. - AUGMENTATION DES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

Il est nécessaire d'augmenter les allocations et indemnités auxquelles s'applique le coefficient correcteur dans des proportions analogues aux augmentations prévues pour le barème des traitements.

.../...

6. AUTRES LIEUX D'AFFECTION

Afin d'assurer dans toute la mesure du possible, l'équivalence du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires, indépendamment de leur lieu d'affectation, les coefficients correcteurs fixés doivent refléter en plus de la participation à l'amélioration moyenne du niveau de vie dans la communauté, la disparité des coûts de vie.

Les augmentations pour les lieux d'affectation autres que le siège se traduiront donc d'une part par l'augmentation du barème et d'autre part, par une adaptation correspondante des divers coefficients correcteurs: à cet effet, il convient de multiplier les coefficients correcteurs actuels par l'augmentation du coût de la vie, puis de diviser ce résultat par le chiffre correspondant valable pour Bruxelles (105,6 %)

On parvient alors aux résultats suivants:

Belgique	100 %
Allemagne	98,4 *
France	122 **
Italie	100,6
Grand Duché de Luxembourg	100
Pays-Bas	101,5
Royaume-Uni	108,8 *
Suisse	99,5

* Les chiffres obtenus se basent sur les parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 (article 63 du statut). Au cas où les parités seraient mises à jour dans le cadre de la révision du Statut, les coefficients seront adaptés en conséquence.

7. PENSIONS

L'article 82 § 2 du statut dispose que "si le Conseil en application de l'article 65 § 1, décide une augmentation des rémunérations, cette même autorité statuant selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 3, prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises".

L'augmentation des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité doit également bénéficier aux titulaires de pensions; les pensions actuellement versées doivent donc être recalculées sur la base des nouveaux traitements.

Les coefficients correcteurs à appliquer à ces pensions résultent, à partir des coefficients valables au 1er octobre 1970, de calculs analogues à ceux qui sont détaillés au point 6.

Belgique	100
Allemagne	98,4 *
France	122 *
Italie	100,6
Grand Duché du Luxembourg	100
Pays-Bas	101,5

8. DATE D'EFFET DE L'ADAPTATION

Les présentes propositions sont fondées sur l'évolution de la situation entre le 1er juillet 1970 et le 1er juillet 1971. Il est conforme à l'équité, de l'avis de la Commission, que la date de prise d'effet de la décision se situe au milieu de la période de référence, à savoir le 1er janvier 1971; toute autre solution aboutirait d'ailleurs à une dépréciation supplémentaire du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires.

** Les chiffres obtenus se basent sur les parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 (article 63 du statut). Au cas où les parités seraient mises à jour dans le cadre de la révision du Statut, les coefficients seront adaptés en conséquence.

ANNEXE IV a

OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOC. No 2561/71 f

Luxembourg, le 26 août 1971

C o n f i d e n t i e l

R A P P O R T
de l'Office statistique des Communautés européennes
sur l'établissement de l'indice commun
pour l'année 1971

(Article 65 du Statut)

1. Conformément à l'article 65 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Office statistique a établi l'indice commun de l'année 1971 pour les différents pays ou lieux d'affectation. Il est rappelé que, sur base de l'enquête sur les budgets familiaux que l'Office a effectuée en 1965/66 parmi les fonctionnaires européens affectés à Bruxelles, Luxembourg et Ispra, tous les indices ont été calculés selon la même méthode, dite méthode de l'O.C.D.E. (1).

2. Le loyer représentant une part importante des dépenses des ménages des fonctionnaires, l'Office statistique a renouvelé l'enquête sur le montant des loyers payés par les agents des Communautés déjà effectuée en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 dans le cadre des travaux de l'indice commun. Un indice des loyers à Bruxelles, Luxembourg et Ispra a pu ainsi être établi entre 1970 et 1971.

Ces indices ont été transmis aux services nationaux de statistique des pays intéressés afin d'être incorporés aux calculs de l'indice commun de ces trois localités.

3. Tous les indices mentionnés dans le rapport ont été fournis par les services nationaux de statistique des pays, ou ont été transmis respectivement par le B.I.T. et la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix (organisations coordonnées à Paris).

Les indices partiels par groupe d'articles font l'objet des tableaux 1 à 10.

4. Compte tenu de ce qui a été mentionné ci-dessus, l'indice commun au 1er juillet 1971 sur base 100 au 1er juillet 1970 s'établit comme suit pour les différents pays ou lieux d'affectation :

Belgique

Bruxelles	105,6	avec loyer
	106,2	sans loyer

L'indice commun a été établi sur la base d'un relevé de prix effectué à Bruxelles par le service de l'indice du Ministère belge des Affaires économiques et de l'Energie.

(1) Voir document du Conseil R/778/66 (Stat. 41) du 19 juillet 1966.

On signalera que, le groupe des questions financières ayant estimé qu'une enquête particulière sur les prix dans la région de Mol-Geel n'était pas nécessaire, aucun indice spécial n'a été établi pour ce lieu d'affectation.

Luxembourg :

Ville de Luxembourg : 103,9 avec loyer
104,4 sans loyer

L'indice commun a été établi sur la base d'un relevé de prix effectué par le STATEC.

Italie :

Ispra : 107,3 avec loyer
107,9 sans loyer
Rome : 105,9 avec loyer

Pour Ispra, l'indice commun est établi sur base d'un relevé de prix effectué à Ispra et dans la région par l'ISTAT.

France :

Paris : 106,1 avec loyer

Pour Paris, l'indice international établi par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix a servi de base à l'indice commun.

Pour Cadarache et Grenoble, l'indice commun est établi selon le schéma de la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix, sur la base de relevés de prix effectués à Marseille et à Lyon par l'INSEE.

Allemagne : : 106,8 avec loyer

Pays-Bas : : 109,2 avec loyer

Royaume-Uni : : 110,8 avec loyer

Les indices internationaux établis par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix ont servi de base à l'indice commun pour ces trois pays.

Suisse :

Genève : 105,7 avec loyer

L'indice établi par le B.I.T. a servi de base à l'indice commun.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'INDICE COMMUN
pour les différents pays ou lieux d'affectation

Situation au 1er juillet 1971

Base 100 au 1er juillet 1970

Pays ou lieu d'affectation	Indice avec loyer	Indice sans loyer
<u>Belgique</u>		
Bruxelles	105,6	106,2
<u>Luxembourg</u>	103,9	104,4
<u>Italie</u>		
Ispra	107,3	107,9
Rome	<u>105,9</u>	
<u>France</u>		
<u>Paris</u>	<u>106,1</u>	-
<u>Allemagne</u>	106,8	-
<u>Pays-Bas</u>	109,2	-
<u>Royaume-Uni</u>	110,8	-
<u>Suisse</u>		
Genève	<u>105,7</u>	-

Liste des tableaux (1)

Indices par groupes de dépenses :

Tableau 1	Bruxelles
Tableau 2	Luxembourg
Tableau 3	Région d'Ispra
Tableau 4	Rome
Tableau 5	Paris
Tableau 6	Allemagne
Tableau 7	Pays-Bas
Tableau 8	Royaume-Uni

(1) On signale que, par le jeu des arrondissements, la multiplication des indices partiels par la pondération ne donne pas toujours exactement l'indice d'ensemble.

BELGIQUE

Ville : Bruxelles

Tableau 1

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971-base 100 au 1er juillet 1970

(indices établis à partir d'un relevé de prix effectué
par le "Service de l'indice" du Ministère des Affaires économiques
et de l'Energie et pondérés selon les résultats de l'enquête
"Budgets familiaux fonctionnaires européens")

Groupes de dépenses	Pondération en ‰		Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970	
	avec loyer	sans loyer	avec loyer	sans loyer
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	1000,0	105,6	106,2
Alimentation	256,2	305,2	102,9	102,9
Logement, ameublement, équipe- ment ménager, articles et ser- vices connexes	328,0	199,6	106,1	109,5
dont loyer	160,4	-	102,5	-
Habillement	98,7	117,6	106,7	106,7
Services médicaux et soins personnels	54,9	65,3	104,6	104,6
Transports	144,1	171,7	107,7	107,7
Activités culturelles et dis- tractions	83,7	99,6	107,8	107,8
Divers	34,4	41,3	105,2	105,1

LUXEMBOURG

Ville : Luxembourg

Tableau 2

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(indices établis à partir d'un relevé de prix effectué
par le STATEC et pondérés selon les résultats de l'enquête
"Budgets familiaux fonctionnaires européens")

Groupes de dépenses	Pondération en %		Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970	
	avec loyer	sans loyer	avec loyer	sans loyer
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	1000,0	103,9	104,4
Alimentation	247,5	294,2	104,1	104,1
Logement, ameublement, équipe- ment ménager, articles et ser- vices connexes	309,9	179,9	102,0	103,0
dont loyer	158,6	-	101,1	-
Habillement	97,5	115,8	105,0	105,0
Services médicaux et soins personnels	50,0	59,4	107,9	108,0
Transports	153,3	182,2	106,2	106,1
Activités culturelles et dis- tractions	105,8	125,7	103,1	103,1
Divers	36,0	42,8	103,2	103,1

ITALIE

Zone : Ispra

Tableau 3

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(indices établis à partir d'un relevé de prix effectué
par l'I.S.T.A.T. et pondérés selon les résultats de l'enquête
"Budgets familiaux fonctionnaires européens")

Groupes de dépenses	Pondération en ‰		Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970	
	avec loyer	sans loyer	avec loyer	sans loyer
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	1000,0	107,3	107,9
Alimentation	251,8	284,9	108,5	108,5
Logement, ameublement, équipe- ment ménager, articles et ser- vices connexes	300,0	208,0	106,9	109,4
dont loyer	116,3	-	102,9	-
Habillement	95,7	108,2	109,7	109,7
Services médicaux et soins personnels	42,5	48,1	107,0	107,1
Transports	172,9	195,6	106,4	106,4
Activités culturelles et distractions	106,2	120,2	107,0	107,0
Divers	30,9	35,0	100,7	100,7

ITALIE

Ville : Rome

Tableau 4

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1970 base 100 au 1er juillet 1969
INDICE D'ENSEMBLE	1.000,0	105,9
I. Alimentation, boissons; restaurant	302,0	105,4
II. Loyer, gaz et électricité	201,0	105,7
III. Equipement ménager et entretien	78,0	106,4
IV. Services domestiques	32,0	114,7
V. Vêtements et chaussures .	102,0	102,6
VI. Soins personnels	35,5	103,7
VII. Soins médicaux	22,5	111,1
VIII. Transports	124,0	103,7
IX. Activités récréatives; lectures	69,5	113,8
X. Divers	33,5	102,1

FRANCE

Ville : Paris

Tableau 5

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(indices établis par l'INSEE d'après le schéma
de la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	106,1
I. Alimentation, boissons, restaurant	296,5	105,6
II. Logement et services	194,5	106,1
III. Equipement et entretien ménagers .	76,5	104,9
IV. Services domestiques	50,0	109,4
V. Vêtements et chaussures	99,0	104,3
VI. Soins personnels	31,0	105,7
VII. Soins médicaux	31,0	104,0
VIII. Transports	110,5	109,3
IX. Distractions et lectures	78,0	104,9
X. Divers	33,0	106,3

Tableau 6

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	106,8
I. Alimentation, boissons; res- taurant	271,0	104,5
II. Logement et services	191,0	107,1
III. Equipement et entretien ménagers	121,0	105,3
IV. Services domestiques	18,5	117,0
V. Vêtements et chaussures	100,0	105,8
VI. Soins personnels	28,0	105,4
VII. Soins médicaux	25,0	103,4
VIII. Transports	145,5	113,7
IX. Distractions, lectures	64,5	105,9
X. Divers	35,5	100,5

Tableau 7

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en %	Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	109,2
I. Alimentation, boissons, restaurant	253,0	105,1
II. Logement et services ...	180,0	108,5
III. Equipement et entretien ménagers	117,0	110,1
IV. Services domestiques ...	22,0	113,9
V. Vêtements et chaussures.	98,0	107,9
VI. Soins personnels	29,0	111,5
VII. Soins médicaux	36,0	121,7
VIII. Transports	158,0	114,8
IX. Distractions, lectures..	72,0	107,6
X. Divers	35,0	101,4

Tableau 8

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1971 base 100 au 1er juillet 1970
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	110,8
I. Alimentation, boissons, restaurant	246,5	111,7
II. Logement et services	244,5	111,7
III. Equipement et entretien ménagers	78,5	110,1
IV. Services domestiques	42,0	105,0
V. Vêtements et chaussures	83,5	107,9
VI. Soins personnels	28,0	108,2
VII. Soins médicaux	24,5	103,5
VIII. Transports	144,0	112,1
IX. Distractions, lectures	65,0	114,6
X. Divers	43,5	109,9

Evolution du produit intérieur brut par personne occupée de 1961 à 1971

1961 = 100	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	71/70 en %
a) en termes nominaux											
Allemagne	107,5	114,1	124,7	135,5	146,3	150,4	163,2	179,1	199,0	219,7	10,4
France	111,4	123,8	135,8	145,2	156,9	168,8	185,1	211,5	233,2	255,8	9,7
Italie	113,6	132,1	144,9	159,0	174,8	189,9	205,7	224,8	251,9	271,0	7,6
Pays-Bas	105,6	113,0	130,7	144,9	156,8	172,8	189,7	209,1	229,3	254,1	10,8
Belgique	105,4	112,5	124,2	135,0	144,5	155,3	165,2	180,2	198,3	217,4	9,6
Luxembourg	100,9	107,2	121,3	126,1	130,9	135,4	147,7	167,9	183,6	187,0	1,8
Communauté	109,7	120,6	131,7	144,1	155,6	165,8	180,5	200,8	222,7	244,3	9,7
b) en termes réels											
Allemagne	103,3	106,4	113,2	118,7	123,8	125,8	134,4	142,4	147,4	152,7	3,6
France	106,3	111,4	117,5	122,6	128,6	134,6	140,9	149,1	155,6	163,2	4,9
Italie	107,4	115,0	118,6	125,2	134,6	142,2	151,8	159,4	168,0	171,4	2,0
Pays-Bas	102,3	104,2	111,6	116,8	119,3	126,2	133,9	139,6	146,4	152,1	3,9
Belgique	103,6	107,6	113,5	117,4	120,3	125,5	130,1	136,6	143,0	148,1	3,6
Luxembourg	100,9	102,5	108,3	109,6	110,3	111,8	117,5	124,4	125,8	126,2	0,3
Communauté	105,1	109,9	116,0	121,7	127,2	132,4	140,2	148,2	154,6	160,5	3,8

Evolution de l'ensemble des rémunérations brutes par salarié de 1961 à 1971

	1961 = 100	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	71/70 en %
						a) en termes nominaux						
Allemagne	108,9	115,5	125,0	136,0	146,2	151,2	161,3	176,9	203,4	230,3	13,2	
France	111,5	124,6	135,6	144,5	153,8	164,4	183,8	206,0	225,6	247,9	9,9	
Italie	113,7	136,1	152,3	164,7	177,6	192,7	208,1	222,7	257,1	282,1	9,7	
Pays-Bas	106,8	116,8	136,0	151,9	168,8	184,3	200,3	222,6	248,1	282,8	14,0	
Belgique	107,2	115,8	127,0	139,2	151,4	162,2	172,0	186,3	207,8	231,5	11,4	
Luxembourg	104,8	114,3	128,7	135,8	143,2	148,3	156,4	165,0	189,5	207,5	9,5	
Communauté	110,2	121,7	133,7	144,9	156,0	165,3	179,6	197,6	223,0	248,7	11,5	
						b) en termes réels						
Allemagne	105,7	109,2	115,3	121,7	126,3	128,4	134,6	143,9	159,5	172,6	8,2	
France	106,9	113,8	119,7	124,4	128,5	133,7	142,4	149,3	155,5	161,8	4,1	
Italie	107,6	120,0	127,7	132,7	139,1	146,5	155,7	161,8	178,2	186,5	4,7	
Pays-Bas	104,1	109,7	119,6	128,2	135,1	142,7	151,5	158,6	170,3	182,3	7,0	
Belgique	106,0	110,8	117,4	123,5	129,0	134,9	139,8	147,5	160,0	168,2	5,1	
Luxembourg	104,7	110,9	118,9	120,7	122,8	124,3	127,2	131,1	143,9	151,2	5,0	
Communauté	106,2	112,3	119,0	124,9	130,1	134,5	142,0	149,8	162,0	171,7	6,0	

Evolution des rémunérations brutes par salarié dans les administrations publiques de 1961 à 1971

1961 = 100	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	71/70 en %
a) en termes nominaux											
Allemagne	103,8	110,5	116,1	127,8	138,5	143,3	151,5	168,4	191,0	215,8	13,0
France	113,9	133,7	146,2	153,4	162,0	171,0	192,0	211,4	233,1	254,6	9,2
Italie	111,8	133,6	149,2	167,6	176,9	181,9	198,0	199,0	213,4	245,2	14,9
Pays-Bas	111,3	123,9	153,0	174,4	193,8	213,6	229,7	252,8	278,6	314,3	12,8
Belgique	103,4	112,7	119,5	134,0	145,3	155,3	165,4	182,2	200,2	223,0	11,4
Luxembourg
Communauté	109,1	123,2	134,4	146,8	157,2	164,7	178,8	193,6	214,4	240,4	12,1
b) en termes réels											
Allemagne	100,7	104,5	107,1	114,3	119,7	121,7	126,5	137,0	149,7	161,7	8,0
France	109,2	122,1	129,0	132,1	135,4	139,0	148,8	153,2	160,7	166,2	3,4
Italie	105,8	117,9	125,1	135,1	138,5	138,3	148,1	144,6	147,9	162,1	9,6
Pays-Bas	108,5	116,3	134,6	147,2	155,2	165,4	173,7	180,1	191,3	202,5	5,9
Belgique	102,2	107,9	110,5	118,8	123,8	129,1	134,4	144,3	154,1	161,9	5,1
Luxembourg
Communauté	105,1	113,7	119,7	126,5	131,1	133,9	141,4	146,8	155,7	165,9	6,6